

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE DE SAINT MARTIN LONGUEAU

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 04 mars 2016,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée par les dispositions de l'arrêté du 11 février 2008, sur la signalisation routière « livre I – huitième partie – signalisation temporaire »,

Vu l'avis favorable de M. le responsable de l'UTD Centre de St Just en Chaussée,

Considérant que le Département va réaliser des travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RD 10 du PR 6+997 au PR 7+590 sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LONGUEAU nécessitant la mise en place d'une déviation de circulation,

Considérant que cette section est comprise en agglomération,

Attendu que la RD 1017 utilisée pour l'itinéraire de déviation est classée dans la catégorie des voies à grande circulation,

Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des territoires, service S.S.E.C. Assistance Transport et Crises le 29 juin 2022,

Vu l'avis favorable émis par le Service des Transports le 30 juin 2022,

Vu l'avis favorable émis par Madame le Maire de CHOISY LA VICTOIRE le 29 juin 2022,

Vu l'avis favorable émis par M. le Maire d'AVRIGNY le 29 juin 2022,

Vu l'avis réputé favorable de Madame le Maire de SACY LE GRAND,

Vu l'avis réputé favorable de Madame le Maire de BLINCOURT,

Vu l'avis favorable émis par le Groupement de Gendarmerie de l'Oise le 30 juin 2022,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le responsable de l'UTD de Lassigny,

Vu l'avis favorable émis par le CODIS le 1<sup>er</sup> juillet 2022,

## ARRETE

### ARTICLE 1 –

La circulation sera interrompue sur la RD N°10 du PR 6+997 au PR 7+590.

### ARTICLE 2 –

A cet effet, les itinéraires de déviation suivants seront mis en place et la circulation s'effectuera comme suit et ce dans les deux sens :

#### Déviatiion VL :

A SACY LE GRAND prendre la RD 75 depuis le carrefour RD 10/75 jusqu'au carrefour RD 75/RN31 à AVRIGNY

Prendre à RN 31 jusqu'au carrefour RN 31/RD 1017.

Au carrefour RN 31/RD 1017 prendre la RD 1017 par BLINCOURT et SAINT MARTIN LONGUEAU.

Continuer jusqu'au carrefour RD 1017/RD 10.

#### Déviatiion PL :

A SAINT MARTIN LONGUEAU depuis le carrefour RD 10/RD 111 prendre la RD 111 jusqu'au carrefour RD 111/RD 75.

Prendre la RD 75 jusqu'au carrefour RD 75/RN 31

Puis RN 31 jusqu'au carrefour RN 31/RD 1017 par BLINCOURT et SAINT MARTIN LONGUEAU jusqu'au carrefour RD 1017/RD 10.

### ARTICLE 3 –

La signalisation réglementaire concernant :

- les déviations : elles seront mises en place, maintenues et entretenues par le département UTD Centre - CRD de LA RUE SAINT PIERRE – Route de Litz – 60510 LA RUE SAINT PIERRE à ses frais et sous sa responsabilité.
- la signalisation de chantier (limitation de vitesse, interdiction de dépassement et de stationnement) maintenue et entretenue par l'entreprise - EUROVIA Picardie – Rue Marcel Paul – 60340 SAINT LEU D'ESSERENT à ses frais et sous sa responsabilité

### ARTICLE 4 –

Les dispositions du présent arrêté sont applicables **du 19 au 23 septembre 2022**.

### ARTICLE 5 –

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

### ARTICLE 6 –

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'OISE,

M. le maire de SAINT MARTIN LONGUEAU

L'entreprise EUROVIA

M. le responsable de l'UTD Centre de SAINT JUST EN CHAUSSEE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- Monsieur le responsable de l'UTD de LASSIGNY
- Mesdames les maires de CHOISY LA VICTOIRE, SACY LE GRAND et BLINCOURT
- Messieurs les maires d'AVRIGNY et SACY LE PETIT
- CODIS
- M. le directeur départemental des territoires – service S.S.E.C. Assistance Transport et Crises
- M. le responsable du service des Transports des Hauts de France
- DIT/SET/BOMR
- DER/SOMC

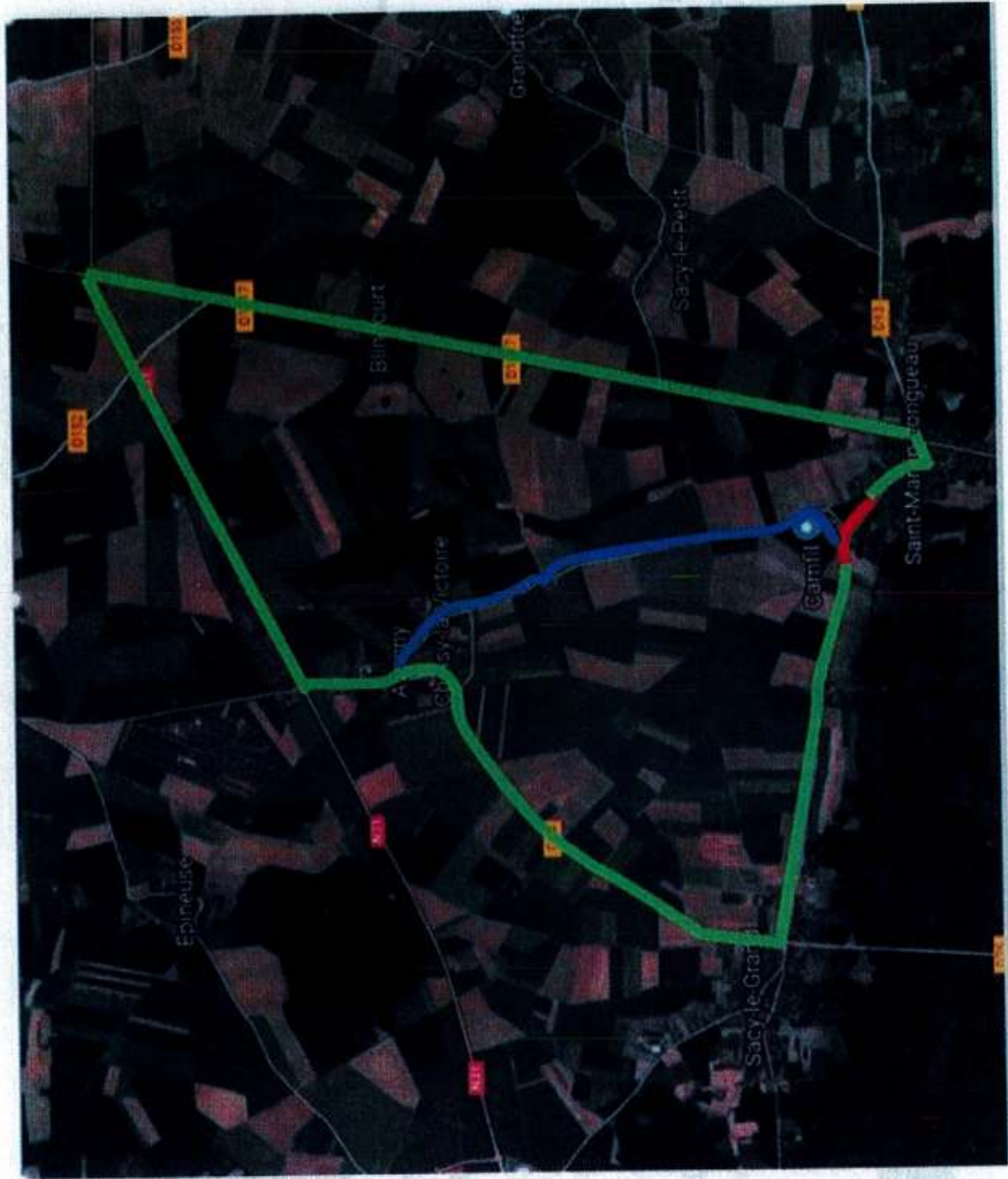
A SAINT MARTIN LONGUEAU, LE 11 juillet 2022

LE MAIRE

Denis NE



# ST MARTIN LONGUEAU - Déviation RD10 -



Travaux renouvellement couche de roulement  
— section berrée